|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la décentralisation et de la fonction publique | | |
|  |  |  |

DÉCRET

fixant les conditions d’accès et les modalités d’organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux

NOR : RDBF

***Public concerné****: candidats aux concours externe et interne d’accès au cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux.*

***Objet****: épreuves et modalités d’organisation des concours externe et interne d’accès au cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux.*

***Entrée en vigueur*** *: les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture du concours externe et du concours interne organisés à compter de l'année 2016.*

***Notice*** *: le présent décret définit les conditions d’accès et les modalités d’organisation des concours pour l’accès au nouveau cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux, issu de la scission du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux en deux cadres d’emplois, celui des ingénieurs territoriaux et celui des ingénieurs en chef territoriaux. Les épreuves des concours pour le recrutement dans le cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux n’ont pas été modifiées.*

***Références****: le texte peut être consulté sur le site internet Légifrance à l’adresse suivante :* [*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu le code de l’éducation ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l’architecture ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le **décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;**

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d’avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° xxxxxx du xxxxx portant statut particulier du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du ;

DÉCRÈTE :

Titre I : Conditions d’accès

Article 1

Les candidats au concours externe sur titres avec épreuves d’accès au cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux doivent être titulairesd’un diplôme d’ingénieur habilité par l’Etat après avis de la Commission des titres d’ingénieurs selon les modalités prévues aux articles L. 642-1 à L. 642-4 du code de l’éducation susvisé, ou d’un diplôme d’architecte délivré en application de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, ou d’un titre ou diplôme délivré par l’Etat d’un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d’études supérieures après le baccalauréat, en lien avec l’une des spécialités mentionnées à l’article 2 du présent décret et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique, dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Titre II : Organisation des concours

Chapitre I : Dispositions générales

Article 2

Les concours d’accès au cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux comprennent un concours externe et un concours interne. Chacun des concours comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

* ingénierie, gestion technique et architecture ;
* infrastructures et réseaux ;
* prévention et gestion des risques ;
* urbanisme, aménagement et paysages ;
* informatique et systèmes d’information.

Lorsqu’un concours est ouvert dans plus d’une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Chaque spécialité comprend plusieurs options dont la liste est fixée en annexe du présent décret.

Article 3

L’ouverture des concours est arrêtée par le président du centre de gestion organisateur.

Chapitre II : Nature et contenu des concours

Article 4

Les épreuves du concours externe de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent l’épreuve écrite d’admissibilité et les épreuves orales d’admission suivantes :

I. - Une épreuve d’admissibilité qui a pour objet de vérifier l’aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d’une collectivité territoriale.

Cette épreuve consiste, à partir de l’analyse d’un dossier remis au candidat, en la rédaction d’une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l’une des spécialités prévues à l’article 2 du présent décret, choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : cinq heures ; coefficient 5).

II. - Epreuves d’admission :

1° un entretien permettant d’apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l’une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L’entretien vise ensuite à apprécier l’aptitude du candidat à s’intégrer dans l’environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d’encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l’entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5) ;

2° une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d’une conversation, d’un texte rédigé dans l’une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Article 5

Les épreuves du concours interne de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent les épreuves écrites d’admissibilité et les épreuves orales d’admission suivantes :

I. Epreuves d’admissibilité :

1° une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° la rédaction d’une note à partir d’un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi l’une de celles figurant à l’article 2 du présent décret (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

3° l’établissement d’un projet ou étude portant sur l’une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt (durée : huit heures ; coefficient 7).

II. Epreuves d’admission :

1° un entretien portant sur l’expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l’une des options choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L’entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d’encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial (durée totale de l’entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5) ;

2° une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d’un texte rédigé dans l’une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (durée : deux heures ; coefficient 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

 Article 6

Les programmes de chacune des épreuves prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Chapitre III : Modalités d’organisation des concours

 Article 7

Chaque session de concours fait l’objet d’une publicité au Journal officiel de la République française qui précise la date de clôture des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes ouverts prévu pour chaque concours par spécialité ainsi que l’adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité par arrêté.

Les arrêtés d’ouverture des concours sont également publiés par voie électronique sur le site internet des autorités organisatrices de ces concours.

Le président du centre de gestion organisateur peut, par arrêté, modifier la répartition des postes à pourvoir dans le cas où aucune candidature ne serait recensée pour l’une des spécialités initialement prévues. Cet arrêté rectificatif fait l’objet d’une publication au Journal officiel préalable au commencement des épreuves.

Article 8

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l’exception des membres mentionnés à l’article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l’article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l’un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury de chaque concours comprend au moins :

a) Trois fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un au moins du grade d’ingénieur ou d’ingénieur principal ou d’ingénieur hors classe territorial ;

b) Trois personnalités qualifiées ;

c) Trois élus locaux.

L’arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne parmi les membres de chaque jury un président et le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l’impossibilité de poursuivre sa mission.

Le président et deux membres de chacun de ces jurys sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

En vue de la correction des épreuves d’admissibilité et d’admission, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d’examinateurs, dans les conditions fixées par l’article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur, selon le niveau de recrutement concerné, pour participer, sous l’autorité du jury, à la correction des épreuves.

Article 9

Les épreuves écrites sont anonymes et font l’objet d’une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour chacun des concours, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l’une des épreuves d’admissibilité ou d’admission entraîne l’élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

 Article 10

A l'issue des épreuves orales, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission pour chacun des concours. Cette liste fait mention des spécialités choisies par chaque candidat admis. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Pour chacun des concours, le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus avec un compte rendu de l’ensemble des opérations au président du centre de gestion organisateur.

**Article 11**

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

**Article 12**

Le décret n°90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d’accès et les modalités d’organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux est abrogé.

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture du concours externe et du concours interne organisés à compter de l'année 2016.

Article 14

Le ministre de l’intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre de l’intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

**ANNEXE**

**LISTE DES SPECIALITES ET DES OPTIONS CORRESPONDANTES**

1. Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture

- Construction et bâtiment.

- Centres techniques.

- Logistique et maintenance.

 2. Spécialité infrastructures et réseaux

- Voirie, réseaux divers (VRD).

- Déplacements et transports.

3. Spécialité prévention et gestion des risques

- Sécurité et prévention des risques.

- Hygiène, laboratoires, qualité de l’eau.

- Déchets, assainissement.

- Sécurité du travail.

4. Spécialité urbanisme, aménagement et paysages

 - Urbanisme.

 - Paysages, espaces verts.

5. Spécialité informatique et systèmes d’information

- Systèmes d’information et de communication.

- Réseaux et télécommunications.

- Systèmes d’information géographiques (SIG), topographie.